



# REGLEMENT DE L'EAU COMMUNE DE GRATTERY

## **ARTICLE 1 : Objet du règlement**

La commune de GRATTERY exploite « le service des eaux » en régie directe, le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles elle accorde aux abonnés l'usage de l'eau potable provenant de son service.

## **CHAPITRE 1 – BRANCHEMENT**

### **ARTICLE 2 : Modalités de fourniture de l'eau**

La fourniture de l'eau se fait uniquement par voie d'abonnement au moyen de branchements munis de compteurs.

### **ARTICLE 3 : Définition du branchement**

Le branchement est réalisé depuis la canalisation publique désignée par la commune jusqu'au compteur dont l'emplacement est déterminé par les services municipaux.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- La conduite d'eau sur la conduite de distribution publique,
- La vanne d'arrêt sous bouche à clé
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le robinet avant compteur à la disposition de l'utilisateur
- Le compteur
- Le clapet anti retour avec purge incorporée
- Le regard ou la niche abritant le compteur.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détenteur de pression, l'entretien de cet appareil restant à sa charge, ce pourquoi la responsabilité du service des eaux de la commune ne pourra être mise en cause en cas de mauvais réglage ou de détérioration entraînant des dégâts au domaine public, à l'utilisateur, ou à des tiers.

### **ARTICLE 4 Demande de branchement**

Le présent règlement s'applique à toute demande de branchement au réseau communal d'eau potable.

La demande de branchement est à adresser (via formulaire annexe 1) en double exemplaire auprès de la commune, et doit obligatoirement être accompagnée d'un plan côté à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> faisant apparaître le tracé de la canalisation publique existante, le tracé de la canalisation du branchement à réaliser pour desservir la propriété, ainsi que l'emplacement du compteur. Ce plan devra être validé par les services de la commune.

La demande de branchement doit indiquer :

- Le nombre de logements à desservir, les besoins journaliers s'il s'agit d'un établissement industriel, commercial ou artisanal.
- La nature des matériaux prévus.
- Les coordonnées complètes de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux (habilitation de l'entreprise).
- Le branchement (raccordement au réseau public d'eau potable) donne lieu au règlement d'un droit de concession dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 5 : Etude de la demande**

Le service des eaux après étude de la demande de branchement et en fonction des besoins déclarés fixe :

- Le diamètre du raccordement et son tracé
- La nature des matériaux utilisés
- Le calibre et l'emplacement du compteur qui devra obligatoirement être situé en limite extérieure de propriété.
- Les caractéristiques des niches ou regard de comptage

#### **ARTICLE 6 : Frais de construction des branchements ou renforcement éventuel**

Les frais de construction ou renforcement sont établis par application des prix des marchés majorés de 10 % pour frais administratifs de gestion. Après acceptation du devis par le pétitionnaire, les travaux sont réalisés :

**6.1 – Sur la partie publique jusqu'au regard de comptage**, obligatoirement par le Service municipal des Eaux.

**6.2 – Sur la partie privée par une entreprise qualifiée** qui doit se conformer aux avis donnés par le Service des eaux. Ce dernier effectuera le contrôle avant remblaiement de la tranchée.

#### **ARTICLE 7 : Frais d'entretien et propriété des branchements**

**7.1 - Pour la partie située sur le domaine public** le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau.

Le service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux.

**7.2 - Pour la partie de branchement située sur le domaine privé** (exception faite du compteur), le branchement est la propriété de l'abonné, l'entretien, la garde et la surveillance sont à sa charge, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. De ce fait, l'abonné ne pourra prétendre à aucune réduction du surcoût de consommation émanant d'une fuite sur ses installations privées. Dans les lotissements privés, les frais de réparation de la conduite principale jusqu'à la vanne d'arrêt desservant les branchements individuels seront à la charge de la commune pour autant que cette canalisation aura fait l'objet d'une cession à la commune.

Lors de réparation de branchements anciens, un coffret de comptage pourra être installé en bordure de propriété aux frais de la commune.

#### **ARTICLE 8 : Manœuvre des vannes d'arrêt**

Seuls les services municipaux sont habilités à effectuer la manœuvre des vannes d'arrêt sur le réseau communal. Cette manœuvre est strictement interdite aux abonnés.

En cas de besoin d'intervention sur les vannes d'arrêts, l'abonné devra en faire la demande au préalable en Mairie. Cette réalisation sera exécutée par l'agent du Service des eaux.

### **ARTICLE 9 : Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers et interdictions**

Dans le cas où l'abonné disposerait à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par une autre eau que celle distribuée par le service communal, toute communication, de quelque nature que ce soit, entre ces canalisations et la distribution intérieure est rigoureusement interdite.

Toute infraction à cette mesure, imposée pour la sécurité du Service de l'eau, entraînera la responsabilité entière et unique de l'abonné.

### **ARTICLE 10 : Branchements et canalisations publiques interdictions**

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans les canalisations publiques à travers les branchements est prohibé.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution, ou un danger pour les appareils de branchements, notamment coup de bélier, devra être immédiatement remplacé.

Un clapet anti-retour devra toujours être posé et entretenu par l'abonné afin d'éviter tout retour d'eau vers le compteur (exemple : surchauffe des chaudières).

### **ARTICLE 11 : Fuite sur le branchement**

En cas de connaissance d'une fuite sur le branchement, l'abonné devra prévenir immédiatement les services de la Mairie.

Les réparations seront exécutées selon les conditions fixées à l'article 7.

## **CHAPITRE 2 – LES COMPTEURS**

### **ARTICLE 13 : Propriété**

Le compteur est, et demeure la propriété exclusive de la commune qui le met à disposition de l'abonné, moyennant une location, dont le montant est inclus dans l'abonnement.

### **ARTICLE 14 : Emplacement des compteurs – gaines**

En fonction des conditions locales de la construction à desservir, le compteur sera placé dans un regard spécifique situé en limite extérieure de propriété sur le domaine public.

Dans certains cas de branchements regroupés ou multiples, les compteurs seront installés dans une chambre spécifique en béton, sur la conduite de distribution. Ils seront posés juste en aval de la prise d'eau et de la vanne d'arrêt.

Dans les immeubles en copropriété, la gaine située à l'intérieur du bâtiment, présentant les dimensions fixées par le service des Eaux, devra être prévue exclusivement pour le logement des compteurs particuliers et robinet d'arrêt d'eau.

### **ARTICLE 15 : Entretien des compteurs**

- 1- Situés sur le domaine privé : L'entretien, la réparation, et le remplacement des compteurs détériorés (accident, gel) etc. sont assurés exclusivement par le service des Eaux communal. **Il est cependant de la responsabilité de l'abonné de protéger son compteur d'eau potable du froid et du gel :**

**Le compteur situé dans un local non chauffé (cave, garage...) : éviter de couper complètement le chauffage, entourer le compteur d'eau et les parties apparentes de la tuyauterie avec une gaine isolante. (Néanmoins laisser l'accès au compteur pour les relevés)**

**Le compteur est enterré à l'extérieur : calfeutrer le compteur d'eau et les canalisations exposées avec des plaques en polystyrène. Ne jamais utiliser de matériaux absorbant l'humidité (paille, textile, papier, laine de verre ou de roche, etc.)**

Dans le cas de dommages causés au compteur, dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance reconnue de l'utilisateur, le remplacement du compteur détérioré sera alors facturé à l'abonné.

#### **ARTICLE 16 : Anomalies et vices de fonctionnement**

Dès qu'il s'en aperçoit, l'abonné devra faire constater au Service de l'eau, tout vice de fonctionnement dans l'enregistrement de l'eau par le compteur.

Dans le cas d'anomalies dûment constatées et établies, il sera facturé à l'abonné, un volume identique à celui relevé l'année précédente.

En cas de non consommation l'année précédente, l'abonné payera une somme forfaitaire fixée par délibération du Conseil municipal.

## **CHAPITRE 3 – ABONNEMENTS**

#### **ARTICLE 17 : Abonnement ordinaire**

Les abonnements ordinaires sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires.

Tout particulier alimenté par le Service des eaux de la commune doit souscrire un abonnement et appliquer les dispositions du présent règlement. A défaut, le paiement de la première facture tient lieu de contrat d'abonnement.

Les abonnements sont accordés exclusivement à débit mesuré au compteur et renouvelable chaque année par tacite reconduction.

En cas de changement d'abonné, le nouvel abonné se substitue à l'ancien sans frais autres que ceux, d'une éventuelle réouverture du branchement.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent responsables solidairement de toute somme dues de l'abonnement initial.

Pour toute résiliation ou mutation d'abonnement, l'abonné devra prévenir officiellement le service des Eaux communal.

Le service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Les indications fournies dans le cadre de la souscription d'un abonnement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « *Informatique et libertés* » du 6 janvier 1978 (modifiée).

#### **ARTICLE 18 : Abonnement Provisoire**

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, dans le cas de chantier de construction d'immeuble ou travaux publics.

Ces abonnements au compteur ou au forfait seront attribués pour une durée inférieure à une année et sans tacite reconduction.

Le prix de ces abonnements provisoires, sera fixé par délibération du Conseil municipal et correspondra au volume d'eau consommé, facturé au tarif en vigueur.

## **ARTICLE 19 : Cessation, renouvellement mutation et transfert des abonné**

- Tout propriétaire d'immeuble, ou usufruitier, desservi en eau potable par la commune, est tenu de déclarer immédiatement aux services de la Mairie, tout changement de locataire.

- La résiliation ou la modification d'un abonnement donne obligatoirement lieu à un relevé contradictoire du compteur, réalisé par le service des Eaux de la commune. Le règlement de l'abonnement sera facturé au prorata du nombre de mois de présence dans l'année.

Dans le cas où l'ancien abonné n'a pas effectué de résiliation de son abonnement et où le nouvel occupant n'a pas contracté d'abonnement, les frais de consommation d'eau seront mis à la charge du locataire connu des services municipaux, ou de ses ayants droits jusqu'à régularisation du dossier.

En cas de faillite de l'abonné, lorsque celui-ci est un établissement commercial, industriel, ou artisanal, la commune opère de plein droit et sans aucune formalité la résiliation de l'abonnement à la date du jugement prononçant la faillite. Ce jugement habilite le Service des eaux à fermer sans délai le branchement à moins que le syndic de faillite n'ait demandé par écrit aux services de la Mairie de maintenir la distribution d'eau et se soit engagé à payer intégralement le montant des sommes dues, ainsi que les futures consommations d'eau.

En cas de décès ou de cession, les héritiers ou les successeurs des lieux sont redevables des sommes dues.

- Suspension d'abonnement à la demande du propriétaire et frais de remise en service :

Tout propriétaire peut demander la suspension de son abonnement d'eau potable auprès du secrétariat de Mairie (contre récépissé), ou par lettre recommandée envoyée avant la date de cessation souhaitée de l'abonnement.

La collectivité effectuera alors un relevé contradictoire de l'index du compteur d'eau potable.

Une facture d'arrêt de compte est alors adressée, comprenant les sommes restant dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur la consommation réelle telle que relevée au compteur. L'alimentation en eau potable est alors suspendue, dans le cas d'habitations anciennes avec compteur sur la partie privée le compteur peut être retiré de l'habitation. Toute demande de remise en service d'un abonnement suspendu dans ces conditions fera l'objet de la perception d'une taxe de remise en service dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Un nouvel abonnement sera alors nécessaire.

## **ARTICLE 20 : Interdictions**

Il est interdit à tout abonné, sous peine de poursuites que l'administration communale pourrait exercer à son encontre :

- a) D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en disposer soit gratuitement soit à prix d'argent en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- b) De pratiquer à un branchement, ou orifice d'écoulement, sur le tuyau de son branchement, entre la canalisation publique et son compteur.
- c) De modifier les dispositions de l'installation de comptage, d'en gêner le fonctionnement.
- d) De procéder à toute opération, quelle qu'en soit la nature, sur l'installation de branchement ou de fermeture.

La commune n'exercera aucun contrôle sur l'établissement des distributions intérieures, mais se réserve expressément le droit de surveillance de ces installations en ce qui concerne les actions nuisibles que celles-ci pourraient entraîner au niveau de la distribution générale de l'eau potable.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, se produisent sur les ouvrages publics du réseau d'eau Potable, les dépenses de tous ordres occasionnées au Service à cette occasion seraient à la charge des personnes à l'origine des dégâts

## **ARTICLE 21 : Réclamations**

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité à l'administration communale en cas d'interruption momentanée du Service des eaux, résultant plus particulièrement :

- De gelée, de sécheresse, ou autre événement naturel à caractère exceptionnel.
- D'interventions et de travaux sur le réseau de distribution : canalisation, réservoirs, station de pompage, de refoulement, ayant un caractère aléatoire.
- De pannes accidentelles des canalisations desservant les immeubles des abonnés.
- De tout autre cause considérée comme des cas de force majeure ou provenant d'un fait accidentel extérieur au réseau de distribution.

Il en sera de même pour les variations non accidentelles de pression et la présence d'air dans les canalisations publiques.

L'administration communale se réserve le droit de modifier la pression après avis aux abonnés dans le cas d'une modification importante. Dans ce cas, l'abonné devra protéger à ses frais son installation intérieure par un réducteur de pression.

Elle pourra également dans l'intérêt général, procéder à toute modification du réseau de distribution, et de pression de service, sans que les abonnés puissent prétendre à une quelconque indemnité ou réduction du prix de l'abonnement.

## **ARTICLE 22 : Cas de force Majeure**

Le Service des eaux peut être amené en cas de force majeure, à interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous les autres usages que les besoins ménagers, et d'en limiter la consommation en fonction des possibilités de fourniture du service.

# **CHAPITRE 4 – TARIFICATION**

## **ARTICLE 23 : Tarif de l'abonnement**

Les prix de vente du m<sup>3</sup> d'eau, de redevances d'abonnement, de branchement et d'entretien, sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Le tarif de l'abonnement comprend :

- Une redevance annuelle (couvrant notamment les frais d'entretien du branchement). Facturé d'avance au trimestre
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé et les diverses taxes afférentes, facturée au trimestre sur la consommation réelle relevée + redevances de l'agence de l'eau et frais divers et pénalités si nécessaire.

### **Cas particuliers :**

- En l'absence d'information sur la date de départ d'un abonné, la consommation facturée sera celle correspondant au relevé effectué par le service dès connaissance de son départ. Si le relevé est impossible, la base annuelle estimée maximale sera appliquée, à savoir 1pers 30m<sup>3</sup> / 2pers 60 m<sup>3</sup> / 3pers 90 m<sup>3</sup> / 4 pers 120m<sup>3</sup>

Ces périodes de facturation peuvent être modifiées par délibération du Conseil Municipal, qui fixe également le tarif des interventions du Service des Eaux.

## **ARTICLE 24 : Délai de paiement et contentieux**

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours d'année), est facturé ou remboursé au prorata temporis de la durée, calculée mensuellement y compris le mois du relevé du compteur.

Toute contestation de facture est à réaliser dans un délai de 2 mois par voie de recours auprès du Tribunal Judiciaire de Vesoul.

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

En cas de non-paiement dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la facture le comptable public poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit, après relance et envoi d'une lettre de mise en demeure, les sommes réclamées pourront faire l'objet d'une opposition à tiers détenteur.

#### **ARTICLE 25 : Relevé des index**

Le relevé des index s'effectue au trimestre par un agent du service ou un élu mandaté.

Les plus grandes facilités doivent être accordées aux agents pour le relevé des index de compteurs d'eau situés dans les propriétés privées.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur, et après avis d'un second passage, la consommation sera alors facturée au prorata de la période correspondante de l'année précédente. Le compte sera alors apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

## **CHAPITRE 5 – SERVICE INCENDIE**

#### **ARTICLE 26 :**

En cas d'incendie dans la commune, les abonnés devront immédiatement limiter leur consommation au strict minimum des besoins du ménage.

#### **ARTICLE 27 :**

Les seuls services compétents à la manœuvre des robinets d'arrêt, bouches à clefs et poteaux incendies sont le service des eaux de la commune et le service de protection et de lutte contre les incendies.

## **CHAPITRE 6 – MESURES DE POLICE**

#### **ARTICLE 28 : Infractions au règlement et voies de recours**

Les infractions au présent règlement seront constatées soit par les agents du Service des eaux, soit par le Maire ou son délégué et pourront donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de litige entre l'usager et le service d'assainissement communal, ce dernier peut saisir le Tribunal Administratif de Besançon, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou le tribunal d'Instance de Vesoul si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 29 :**

Le présent règlement, peut être modifié par simple décision du Conseil municipal selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service dans les mêmes conditions que le règlement initial.

#### **ARTICLE 30 :**

Le Maire, les personnes habilitées à cet effet, le receveur municipal, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 31 :**

Le présent règlement est soumis, en tout ce qui concerne l'alimentation en eau potable, au règlement sanitaire départemental en vigueur.

## CHAPITRE 7 – INFORMATION DE L'USAGER

**ARTICLE 32 : Information de l'utilisateur**

Tout abonné peut prendre connaissance auprès du secrétariat de Mairie :

- Des résultats d'analyse de potabilité de l'eau distribuée par le service communal, effectuée périodiquement suivant la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 33 : Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation avec effet immédiat, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Il sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et fera l'objet d'une distribution à chaque habitation alimentée par le réseau d'eau potable Communal.

*Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal*

*N° 2015-2018 en date du 10 avril 2015*

*Certifié exécutoire, transmis en préfecture le 14 avril 2015*

*Modifié par délibération N°2017-037 du 6 novembre 2017*

*N° 2018-18 du 2 mai 2018*

*N°2018-36 du 7 décembre 2018*

*N°2022-44 du 16 décembre 2022*

Le Maire,

Jérôme. LALLEMAND

